

## La notification de l'appel (art. 312 CPC)

Auteur : Julien Francey

Date : 7 avril 2017

[ATF 143 III 153](#) | [TF, 14.03.17, 4A\\_595/2016\\*](#)

### Faits

Après le jugement de première instance, une partie dépose un appel auprès du Tribunal cantonal qui **ne le transmet pas à l'intimée et qui, par conséquent, ne lui impartit pas non plus un délai pour se déterminer**. Environ une année après le dépôt de l'appel, le Tribunal cantonal rejette l'appel. L'intimée recourt au Tribunal fédéral en faisant valoir **qu'elle n'a pas pu déposer un appel joint** faute d'avoir été invitée à se prononcer sur l'appel principal. Le Tribunal fédéral doit clarifier les conditions auxquelles l'instance d'appel doit notifier un appel à l'autre partie.

### Droit

Une partie peut former un appel joint dans sa réponse en respectant un délai de 30 jours dès la notification de l'appel (cf. [art. 313 CPC](#)). Par conséquent, **la possibilité de déposer un appel joint suppose la notification de l'appel** pour se déterminer. Selon l'[art. 312 CPC](#), « l'instance d'appel notifie l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé. La réponse doit être déposée dans un délai de 30 jours ».

**La notification de l'appel est la règle**. La loi ne prévoit **pas de délai pour la transmission de l'appel**, mais celle-ci doit intervenir rapidement en raison de l'égalité des armes et du principe de célérité. Le tribunal ne peut renoncer à la notification de l'appel que si **celui-ci est manifestement irrecevable ou infondé**. En ce qui concerne l'irrecevabilité manifeste, la doctrine cite **l'absence de capacité d'être partie, le non-respect du délai de recours, l'absence d'intérêt digne de protection ou de paiement de l'avance de frais**. S'agissant du caractère infondé, le Tribunal fédéral estime que tel est le cas **si la juridiction d'appel peut déceler par un examen sommaire que l'appel n'a aucune chance de succès**.

En l'espèce, l'instance inférieure ne précise pas pourquoi elle n'a pas transmis l'appel à l'intimée. Son arrêt fait 73 pages et traitait de manière approfondie les griefs de l'appelant. Le Tribunal fédéral relève encore que la juridiction d'appel a rendu son arrêt presque une année après le dépôt de l'appel. Tous ces éléments excluent l'existence d'un examen sommaire de l'appel. En omettant de transmettre l'appel à la défenderesse, l'instance précédente a ainsi enfreint l'[art. 312 CPC](#). **Le fait que la défenderesse n'ait pas interpellé le Tribunal cantonal après que ce dernier lui a communiqué l'existence d'un appel ne permet pas de retenir qu'elle a renoncé à déposer une détermination ou un appel joint**.

Dès lors, le Tribunal fédéral admet le recours et renvoie l'affaire à l'instance précédente pour qu'elle notifie l'appel à la défenderesse.